

Non, les interprètes ne sont pas responsables du sort réservé par l'OFPPRA aux demandes d'asile des Érythréens.

C'est avec retard et étonnement que nous avons découvert l'article écrit par deux pigistes ou stagiaires (Agathe Charnet et Amaury Hauchard) du journal LE MONDE daté du 02 février 2016, au titre surprenant : « *Erythrée : des traducteurs soupçonnés de censurer les demandes d'asile* ». Le sous-titre rajouté suggérait clairement un lien de cause à effet : « *En France, plus de 80 % des demandeurs Érythréens sont déboutés* ».

Nous sommes étonnés par cet article qui met injustement en cause la profession des interprètes et des traducteurs pourtant soumise aux exigences de déontologie, de confidentialité et de neutralité. De surcroît, il ignore la procédure du droit d'asile en France.

Les deux journalistes ont cité notre Association et un cabinet d'interprétariat concurrent, mais d'une façon inexacte portant ainsi préjudice à notre image et à notre professionnalisme. **Nous sollicitons dès lors un droit légitime de réponse.**

Ils nous ont contactés à la fin novembre 2015 pour recueillir des témoignages en rapport avec les demandeurs d'asile érythréens, presque toujours non francophones et ayant besoin d'interprètes.

Les deux journalistes ont ainsi rencontré la responsable de notre service de traductions écrites qui leur a exposé notre méthode de travail, la procédure de relecture et de vérification des documents traduits. Un exemplaire de notre « *Charte du traducteur* » leur a été remis. Ils ont été impressionnés par notre exigence de qualité.

C'est pourquoi nous ne comprenons pas comment ils ont ensuite pu

attribuer à notre association ISM (qui n'est pas un cabinet privé !) une grossière erreur d'appréciation, en affirmant que le traducteur pourrait commettre des erreurs par négligence à la suite d'un dérangement pendant la traduction, en recevant un coup de téléphone par exemple. Ce n'est ni sérieux, ni vraisemblable. Jamais ISM n'a tenu un tel propos.

Ayant exprimé le souhait de rencontrer un interprète de notre association parlant le tigrigna, langue d'Érythrée, nous avons alors mis les journalistes en relation avec un interprète ISM compétent et expérimenté.

Nous précisons qu'à la même période, les interprètes ISM n'intervenaient pas encore à l'OFPPRA pour les demandeurs d'asile érythréens. Ce n'est que depuis le mois de janvier 2016 que, suite à un appel d'offres, notre association a été retenue pour fournir à l'OFPPRA des interprètes dans les langues de la Corne de l'Afrique.

C'est pourquoi, d'un point factuel et chronologique, les interprètes ISM ne peuvent en aucun cas être concernés par l'affirmation des deux journalistes quand ils écrivent que : « *La présence supposée de « taupes » parmi les traducteurs expliquerait-elle le taux de rejet important des demandes érythréennes à l'OFPPRA ? En 2014, 85,2 % des demandes d'asile érythréennes ont en effet été refusées.* »

De surcroît, notre interprète qui parle le tigrigna et qui intervient jusque-là dans cette langue auprès d'autres structures que l'OFPPRA, n'est pas lui-même Érythréen. Il est d'origine éthiopienne et vit en France depuis 25 ans. De ce fait, il ne peut être soupçonné d'aucune collusion avec les Érythréens, les autorités en place ou les demandeurs d'asile.

Plus important encore, même si les interprètes ISM ne sont pas concernés, il n'est pas juste, ni exact de rendre les interprètes responsables du taux élevé de rejet des demandes d'asile des Érythréens.

Cette accusation contre les interprètes ignore les conditions rigoureuses et contrôlées de leurs interventions au profit des demandeurs d'asile.

D'abord, aucun interprète ne peut intervenir auprès de l'OFPPRA s'il n'a pas été agréé par cet organisme officiel, qui procède à des vérifications préalables.

Le demandeur d'asile est toujours reçu par un officier de protection de l'OFPPRA dans le cadre d'un entretien au cours duquel il est invité à préciser, compléter, s'expliquer sur les motifs de sa demande d'asile. Le récit initial traduit en français est un élément du dossier, commenté et examiné avec le demandeur d'asile au cours de l'entretien. Il ne remplace pas celui-ci.

Enfin, si la demande d'asile est rejetée, le postulant est informé qu'il dispose du droit à introduire un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), qui va alors réexaminer le dossier au cours d'une audience publique, durant laquelle le demandeur d'asile peut même être assisté d'un avocat.

Difficile dans ces conditions de faire porter aux interprètes une responsabilité qu'ils ne peuvent pas avoir, dans le sort réservé aux demandes d'asile par les organismes officiels spécialisés : OFPPRA et CNDA.

Aziz TABOURI
Directeur
ISM Interprétariat
Paris le 02 mars 2016